



Québec, le 26 août 2025

Objet : Demande d'accès du 1^{er} août 2025
N/D : 2576979SST

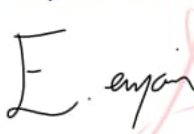
La présente donne suite à votre demande du 1^{er} août dernier, visant à obtenir le rapport de la visite du chantier situé au 1075, avenue de l'Amérique française, plus précisément l'édifice Marie-Fitzbach.

Vous trouverez ci-joint copie du rapport d'intervention RAP1519652 relativement à l'inspection du chantier le 9 juillet 2025. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été caviardé et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=DGAJ,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
uv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.08.26 14:10:09 -04'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

EM/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2025 à 11:15	DPI4406323 DPI4406325	15 juillet 2025	RAP1519652

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] EBC / Béland-Lapointe s.e.p. 1095, rue Valets L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7 Représentant de l'employeur	Numéro : CHA569359 1V-1075 rue de l'Amérique-Française à Québec 1075 rue de l'Amérique-Française Québec (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- B [REDACTED], Consortium EBC-Béland-Lapointe
- C [REDACTED], EBC inc.
- D [REDACTED]
- E [REDACTED], Électricité MC2 inc.

Travailleurs présents

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406323 DPI4406325	15 juillet 2025	RAP1519652

Présentation du lieu de travail

Travaux de réaménagement des 3 premiers étages du bâtiment situé au 1075, rue de l'Amérique-Française. Les locaux sont occupés par le Tribunal administratif du travail. Les travaux s'insèrent dans le projet de réaménagement/rénovation de bâtiments appartenant à la SQI, sous la gouverne du Consortium EBC-Béland Lapointe. Il s'agit de la dernière phase de 8. Un avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST en 2022 (voir avis OUV575137) pour ce chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Sur l'avis d'ouverture de chantier, le consortium EBC-Béland Lapointe s'identifie comme le maître d'œuvre du chantier de construction. Voir le RAP1426305.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants dans le bureau de chantier et m'informe de l'avancement du projet. Je récolte des informations, puis réalise une tournée du chantier en compagnie [REDACTED]. Des rappels sont faits au niveau des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et du cadenassage des installations électriques.

Description des observations et informations recueillies

Cadenassage des installations électriques

Les installations électriques touchées par les travaux sont cadenassées. J'observe la présence de dispositifs de cadenassage et de cadenas sur les disjoncteurs fermés.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406323 DPI4406325	15 juillet 2025	RAP1519652

Rappel sur le cadenassage

Le cadenassage s'applique à tout travail effectué sur une installation électrique.

(via l'article 2.20.14 du CSTC)

À cet égard, le maître d'œuvre (et les employeurs concernés) est responsable de l'application des méthodes de contrôle des énergies. Il doit notamment s'assurer que :

- Les procédures de cadenassage sont élaborées et appliquées;
- Les personnes ayant accès aux installations électriques sont formées et informées relativement aux procédures de cadenassage;
- Le matériel requis (cadenas à clé unique et dispositifs de cadenassage) pour se cadenasser est disponible;
- Le cadenassage est effectué par chacune des personnes ayant accès aux installations électriques.

Bruit

Selon l'article 2.21.4. du CSTC, lors de la planification et de la réalisation des travaux, l'employeur doit identifier les situations de travail où le risque de dépassement des limites d'exposition au bruit est présent. Nous discutons de la coupe de montants métalliques et de solutions pour réduire le bruit. Lors de la visite, il n'y a pas de travaux de ce type en cours.

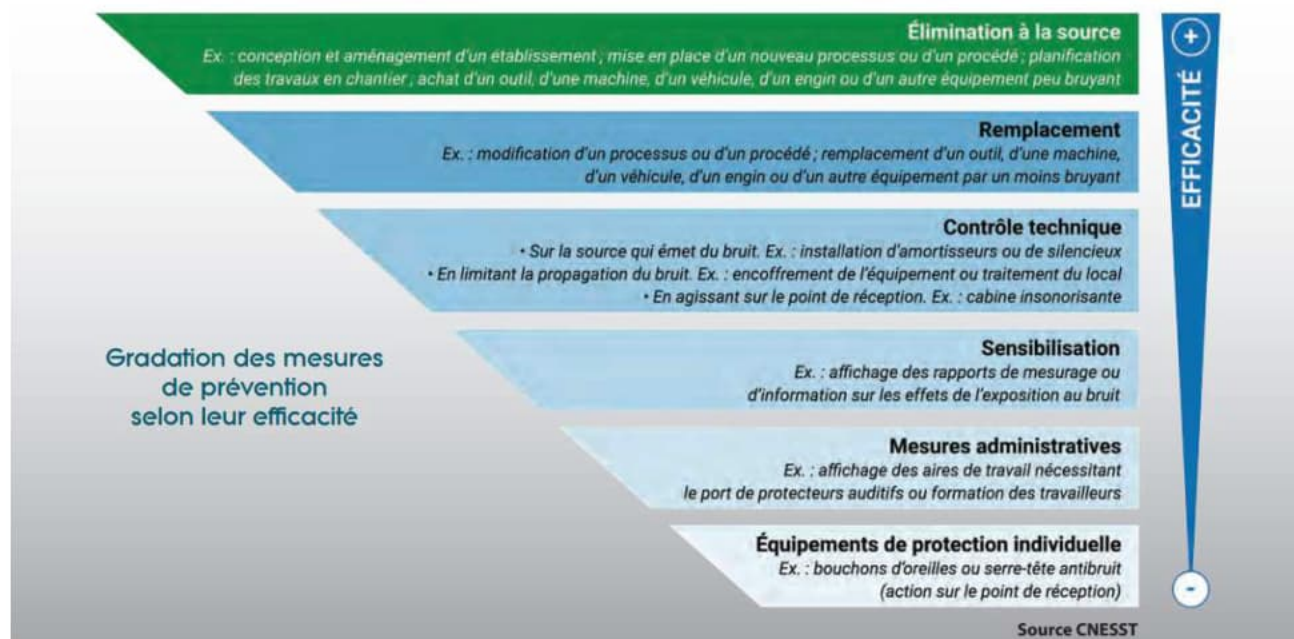
L'employeur doit mettre en œuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit, notamment en considérant l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1) éliminer ou réduire le bruit à la source
- 2) limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement
- 3) agir sur l'exposition du travailleur, entre autres par l'isolation d'un poste de travail
- 4) entretenir et maintenir une machine ou un équipement en bon état de fonctionnement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406323 DPI4406325	15 juillet 2025	RAP1519652

L'objectif est de prévenir les problèmes dès le départ afin d'éviter de devoir les corriger ultérieurement. Supprimer ou réduire le bruit à la source.



Produits utilisés pour la pose de revêtements souples

Les fiches de données de sécurité des produits qui seront employés lors de la pose de revêtements souples (tapis, vinyle et époxy) me sont transmises par courriel. Les travaux n'ont pas débuté.

Certains produits, dont le Ultraflex LTH et le Kerabond, peuvent provoquer des brûlures à la peau, une allergie cutanée, une irritation des voies respiratoires et le cancer par inhalation. Il importe de consulter la fiche avant le début des travaux et de porter les équipements de protection individuels décrits dans la section 8.

Autres observations

- Les travaux de démolition sont complétés. Le rapport de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante m'est transmis par courriel. Seul le calorifugeage de conduites situées au sous-sol contient de l'amiante. Ces conduites ne sont pas touchées par les travaux.
- En général, les voies de circulation et les aires de travail sont dégagées. Les escaliers sont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406323 DPI4406325	15 juillet 2025	RAP1519652

dégagés et propres.

- Des extincteurs sont présents sur chaque étage.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- *Travail sur des installations électriques – risques*. CNESST (2021). Disponible au : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/travail-sur-installations-electriques>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des rappels sont effectués au niveau du bruit, du cadenassage et du SIMDUT 2015.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice CNESST

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale

Téléphone : 418-266-4000 poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808